

ÉCOLE DE GRÉPIAC Règlement intérieur 2021-2022

Horaires de l'école

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	8 h 45 - 12 h 14 h 15 - 16 h 15	8 h 45 - 12 h 14 h 15 - 16 h 15	8 h 45 - 12 h	8 h 45 - 12 h 14 h 15 - 16 h 15	8 h 45 - 12 h 14 h 15 - 16 h
APC	13 h 35 / 14 h 05				13 h 35 / 14 h 05

Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil s'effectue 10 minutes avant la classe, soit 8 h 35 et 14 h 05. Les enfants de la maternelle qui, en accord avec les enseignants, font la sieste à la maison, ont la possibilité de revenir en classe à **15 h 15**.

Tout enfant doit être accompagné et remis à l'école, à l'enseignant, au service de cantine ou au personnel communal chargé du temps périscolaire et récupéré par ses parents ou par toute personne **majeure** à qui ils auront donné une **autorisation écrite. Aucune autorisation ne sera recevable par téléphone.**

Maternelle

- Les enfants de l'école maternelle sont accompagnés jusque dans leur classe et laissés à l'enseignant. **Le dépôt minute qui consiste à déposer ou récupérer les enfants sans descendre de sa voiture est interdit à la maternelle.**

- Les élèves de la maternelle sont soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux **par écrit**, soit pris en charge par le service de cantine ou le personnel communal chargé du temps périscolaire.

Elémentaire

- Les élèves de l'école élémentaire sont conduits jusqu'au portail d'entrée de l'école ; ils ne doivent pas ressortir de l'enceinte de l'école une fois le portail franchi.

- Les élèves de l'école élémentaire sortent sous la surveillance de leur enseignant; cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Le portail de l'école est fermé à clé à 8 h 45 et à 14 h 15. **Il est strictement interdit de faire passer les enfants par-dessus le portail.** Une sonnette est installée côté maternelle, une autre côté mairie.

Pendant le temps scolaire, toute personne étrangère au service ne pourra entrer dans l'école qu'après autorisation demandée à la directrice (Plan Vigipirate toujours en vigueur)

À l'issue de l'enseignement obligatoire, les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par la cantine, le personnel communal chargé du temps périscolaire ou le personnel de l'ALSH. Dans un souci de sécurité, seuls les enfants qui fréquentent le temps périscolaire ou l'ALSH, restent dans l'enceinte scolaire. Ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants, mais sous la responsabilité de la mairie.

Fréquentation scolaire

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Cette obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe, qui pourra toutefois être assouplie pour les enfants de petite section, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Chaque demi-journée d'absence est consignée sur le registre d'appel. Les retards y sont également consignés et un point mensuel est fait par

la directrice.

Toute absence doit être justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice par courrier électronique ou par téléphone, les motifs et la durée de cette absence. L'enseignant(e) de l'élève concerné doit également en être notifié(e), dès le retour de l'enfant à l'école via le cahier de liaison.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant réfèrent agissent en partenariat. A partir de ces besoins identifiés, la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. A noter que la même démarche doit être initiée s'il est envisagé que l'enfant fréquente les structures d'accueil périscolaires et/ou extrascolaires.

Sécurité

Il est interdit d'introduire à l'école des objets dangereux. Il est vivement conseillé que chaque enfant ait une tenue adaptée aux activités scolaires et aux conditions climatiques. (Les chaussures qui ne tiennent pas le pied sont interdites).

Santé des élèves

Un enfant fiévreux ou malade ne peut être accepté à l'école. Aucun médicament ne peut lui être administré à l'école. Les maladies contagieuses doivent être signalées dès qu'elles se déclarent. À la demande de ses parents, un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie, d'intolérance alimentaire, pourra bénéficier d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), mis au point par la directrice de l'école, le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant, et, le cas échéant, la mairie et les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Si des médicaments transitent par l'école, ils doivent être confiés à un adulte et en aucun cas ne séjourner dans un cartable.

Vie scolaire

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Les jeux, jouets ou bijoux ne sont pas souhaitables à l'école. L'équipe enseignante décline toute responsabilité concernant les éventuelles pertes ou détériorations. Les tee-shirts à sequins réversibles ne sont pas souhaitables à l'école, beaucoup trop distrayants pour tous les enfants. Les vêtements qui font l'apologie de la violence sont strictement interdits.

Respect de la laïcité

Ecole primaire de Grépiac

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

Droit d'accueil

Si l'enseignant de votre enfant est gréviste, l'équipe s'engage à vous prévenir au moins 48h à l'avance, par le moyen de son choix (panneau collectif ou papier individuel).

Si **25%** des enseignants sont grévistes, le Service Minimum d'Accueil (SMA) doit être mis en place par la municipalité, si elle en a les moyens, et les enseignants présents ne peuvent pas être responsables des élèves des grévistes et donc, ne peuvent pas les accueillir dans leurs classes. (décret n°2008-901 du 4 septembre 2008).

Interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires.

Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite à l'école durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

Ce règlement intérieur a été établi par référence aux dispositions du Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne (RTD31) et approuvé à l'unanimité des voix lors de la première réunion du Conseil d'école, le 9 novembre 2021.